

GENOMIC VISION

Société Anonyme

80-84 rue des Meuniers
92220 Bagneux

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions à bons de souscription d'actions attachés, avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 24 juillet 2020
32^{ème} résolution

GENOMIC VISION

Société Anonyme

80-84 rue des Meuniers
92220 Bagneux

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions à bons de souscription d'actions attachés, avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 24 juillet 2020
32^{ème} résolution

A l'Assemblée générale de la société GENOMIC VISION,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de décider une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'obligations convertibles (les « OC ») en actions ordinaires à chacune desquelles sera attaché un bon de souscription d'actions (les « BSA » et ensemble avec les actions auxquelles ils sont attachés les « ABSA » et avec les OC, les « OCABSA »), réservée au profit de la société Winance et de toute personne ou entité (i) que la société Winance contrôle directement ou indirectement, (ii) contrôlant directement ou indirectement la société Winance ou (iii) sous contrôle commun avec la société Winance, dans chaque cas au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette opération donnera lieu à l'émission d'un nombre maximum de 12.000 OC, d'une valeur nominale de 1 000 euros, soit un prix de souscription total de 12.000.000 euros. Les OC seront convertibles en ABSA, selon un ratio de conversion déterminé en fonction du prix d'émission des actions égal à 88 % du plus bas des 8 derniers cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société (tels que publiés par Bloomberg ou tout prestataire équivalent à défaut de publication par Bloomberg) précédant le jour de la réception par la Société d'une demande de conversion d'OC émanant de la société Winance, sans que le prix d'émission ne puisse être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société. Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles de résulter à terme de la conversion des OC ne pourra excéder 12.000.000 euros.

Quatre (4) BSA donneront le droit à la souscription d'une (1) action ordinaire de la Société, d'une valeur nominale de 0,10 euro, à un prix d'exercice égal à 120 % du plus bas des 8 derniers cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société (tels que publiés par Bloomberg ou tout prestataire équivalent à défaut de publication par Bloomberg) précédant immédiatement l'émission des OC dont le BSA concerné résulte de la conversion en ABSA, sans que le prix d'exercice d'un BSA ne puisse être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société. Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles de résulter à terme de l'exercice des BSA ne pourra excéder 3.000.000 euros.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider une émission, en une ou plusieurs tranches, et supprimer votre droit préférentiel de souscription aux OCABSA à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives de cette opération.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination des prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission, en une ou plusieurs tranches, qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination des prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission, en une ou plusieurs tranches, serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Directoire.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-73-1 du code de commerce, les informations et documents définitifs nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

A Paris-La Défense, le 21 juillet 2020

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Benoit Pimont

Benoit PIMONT